



ESPACES BOISES CLASSES (EBC)



UN CLASSEMENT AU TITRE DE L'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU - anciennement POS) peuvent prévoir le classement d'*espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer*. Ces espaces sont alors soumis à une réglementation particulière prévue à l'article L-130-1 du Code de l'Urbanisme.

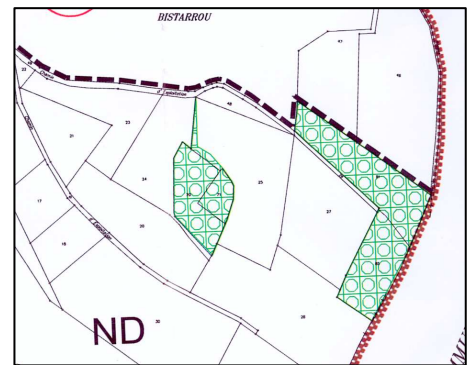
Ce classement, pris à l'initiative du Conseil Municipal, peut concerner des espaces boisés ou à boiser, situés aussi bien dans les zones urbaines (il s'agit alors de parcs ou d'espaces verts) que dans les zones naturelles (il s'agit alors d'espaces boisés forestiers) délimitées par le PLU.

Des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies ; des plantations d'alignement peuvent aussi être classés en EBC.

Comment savoir si une parcelle est concernée ?

Les Espaces Boisés Classés sont signalés par un figuré spécial dans les documents graphiques sur Plan Local d'Urbanisme : cercles verts inscrits dans une grille de même couleur à maille carrée.

Ils peuvent être superposés aux zones N (naturelles), U (urbaines) ou AU (à urbaniser).



Les EBC sont une forme de protection relativement contraignante. En effet, une fois le terrain déclaré EBC, il faut procéder à une révision du PLU, précédé par une enquête publique pour en changer le classement. Les cartes communales ne peuvent pas définir d'EBC.

Dans les communes concernées par la loi Littoral, le PLU **doit** classer en EBC les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune. Il n'est nullement obligatoire de classer tous les espaces boisés.

CONSEQUENCES : AFFECTATION ET OCCUPATION DU SOL SONT FIGEES

Les défrichements

La première conséquence du classement en EBC est *l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements*. Ceci s'applique y compris sur les boisements exemptés d'autorisations de défrichement au titre du Code Forestier (boisements de moins de 4 ha, parcs clos, jeunes bois de moins de 20 ans).

De même, les opérations qui même sans couper d'arbres compromettraient la conservation ou la création de boisements sont interdites : voiries non forestières, campings, parkings, le stationnement de caravanes, etc...

Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit.

Les opérations de sylviculture (coupes rases suivies de replantations) ou les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forages DFCI, ...), considérés comme équipements annexes à la forêt, qui exigent un arrachage de souches mais ne modifient pas l'affectation forestière du sol, ne constituent pas des défrichements.

Ainsi, le classement en EBC ne modifie pas les possibilités d'une exploitation normale des bois et ne doit pas empêcher leur aménagement par des équipements DFCI par exemple.

Les coupes et abattages

Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont **soumis à déclaration préalable**. L'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme précise cependant quatre exceptions :

- enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier,
- **pour les forêts privées, les coupes pour lesquelles il est fait application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou adhérant à un Règlement Type de Gestion approuvé,**
- si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental (voir ci après).

Pyrénées Atlantiques : arrêté préfectoral du 12 Avril 1988 *

Sont dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories suivantes :

Coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du 1/3 du volume sur pied. Aucune coupe réalisée sur la parcelle dans les 5 années précédentes
Coupes rases de peupliers , sous réserve de reconstitution dans un délai de 5 ans après la coupe
Coupes progressives de régénération naturelle prélevant moins du 1/3 du volume sur pied
Coupes rases de taillis simple d'une surface inférieure à 3 ha.
Coupes sanitaires (exploitation d'arbres morts ou dépérissants)
Coupes de jardinage

* Cet arrêté ne s'applique pas dans les communes du littoral : Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guéthary, Saint Jean de Luz, Urrugne et Hendaye.

Démarches administratives

Les coupes n'entrant pas dans ces catégories sont soumises à **déclaration préalable**. La délivrance de cette autorisation est de la compétence des communes lorsqu'il existe un PLU approuvé et du préfet lorsque ce document n'existe pas (modalités de demande fixée par l'article R-130-2 du Code de l'Urbanisme, imprimé CERFA n°13404 * 01) :

- demande à déposer en 4 exemplaires à la mairie par le propriétaire du terrain
- La demande peut concerner une ou plusieurs coupes éventuellement échelonnées
- Le maire dispose d'un délai de 1 mois pour s'opposer aux travaux. Passé ce délai, la coupe est tacitement autorisée.
- Il est obligatoire d'attendre 1 mois supplémentaire avant de commencer les travaux, pour permettre le contrôle de légalité du Préfet sur cette décision.
- La déclaration vaut en même temps demande d'autorisation au titre d'autres législations lorsqu'elles s'appliquent : ZPPAUP, abords des monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, qui doit alors être diligenté par la mairie suivant les circuits propres à chacune d'entre elles.

Les refus doivent être motivés, justifiés au regard de l'objet des PLU et ne peuvent entraîner de formalités administratives non prévues par les textes.

De même le refus doit être motivé au regard de l'objectif des EBC ou de la protection de l'environnement.